



Arrêt

n° 101 057 du 17 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Besingombe et vous provenez de Kinshasa. Le 20 décembre 2010, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Le 28 septembre 2010, vous recevez de votre fournisseuse, [N.M.], une livraison de téléphones et d'accessoires pour un montant de trente cinq mille dollars. Vous repartez en direction de votre magasin. Cependant, la camionnette transportant la marchandise est arrêtée par des policiers car le chauffeur,

[J.K.], utilise son téléphone portable en conduisant. Vous êtes appelé au poste de police de Kabambar pour récupérer le véhicule et vous constatez qu'une caisse de marchandise est manquante. Malgré vos réclamations, les officiers de police responsables de l'arrestation nient toute implication. Vous vous rendez le lendemain au quartier général de la police routière pour y enregistrer une plainte officielle. Vous expliquez à l'officier la situation et celui-ci vous demande de vous présenter le 1er octobre 2010 avec le chauffeur et la fournisseuse. Vous êtes entendus chacun séparément. Votre fournisseuse décide de porter plainte contre vous, car elle vous tient responsable de la disparition de la caisse en question. Alors que votre plainte est rejetée, celle de votre fournisseuse est prise en considération. Vous expliquez ce fait par les relations que celle-ci entretient avec des personnes de vos autorités. Vous êtes arrêté immédiatement et conduit dans une cellule du quartier général. Le 4 octobre 2010, vous êtes transféré au parquet général de Gombé. Le 7 octobre 2010, vous êtes à nouveau transféré, cette fois à la prison de Makala. Le 27 octobre 2010, vous parvenez à vous échapper grâce à l'aide d'un gardien contacté par votre mère. Vous vous cachez à Kindele, chez une amie de votre mère jusqu'à votre départ. Depuis votre départ, votre mère a subi des pressions de la part de votre fournisseuse. Elle a décidé de se réfugier dans votre village d'origine au Bas Congo afin d'assurer sa sécurité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les passeports angolais de votre épouse et de deux de vos enfants. Vous remettez également l'autorisation d'ouverture de commerce délivrée à votre mère le 7 mars 2008 pour sa boutique nommée « Yala » ainsi que le formulaire d'immatriculation de celle-ci et le passeport et la carte d'électeur de votre mère. Vous versez finalement votre diplôme d'état, datant du 15 novembre 1999.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre crainte de retour sur votre arrestation du 1er octobre 2010 et votre détention de vingt-sept jours (Rapport d'audition, pages 6-8). Cette arrestation serait survenue après que vous ayez tenté de porter plainte contre deux officiers de la police routière, que vous jugez responsables du vol d'une caisse de marchandise vous appartenant (Rapport d'audition, page 7). Votre fournisseuse, [N.M.], appelée à témoigner dans cette affaire, se serait finalement laissée influencer par les policiers et vous aurait accusé du vol de la marchandise en question (Rapport d'audition, pages 6-8 et 12). Sa plainte aurait été la seule prise en considération du fait des relations qu'elle entretient avec des personnalités en vue (Rapport d'audition, pages 9 et 12). Vous craignez des représailles de la part de [N.M.] suite à votre évasion du 27 octobre 2010 (Rapport d'audition, page 20).

Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs contradictions et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, il convient de relever le caractère imprécis de vos dires concernant les motifs ayant entraîné votre arrestation. En effet, vous vous montrez confus quant au rôle exact joué par [N.M.] en cette affaire. Ainsi, vous dites d'une part qu'elle s'est laissée convaincre par les policiers, qui lui aurait demandé de se retourner contre vous en déposant une plainte à votre rencontre (Rapport d'audition, pages 8 et 12), et d'autre part que [N.M.] elle-même serait une femme d'influence, qu'elle aurait manipulé les policiers et exercerait des pressions, par l'intermédiaire de connexions au sein des autorités (Rapport d'audition, pages 8-9 et 19-20). Ces explications prêtent à l'équivoque puisque il n'est pas possible d'en déduire clairement quel a été le rôle tenu par votre fournisseuse par rapport à votre arrestation.

De plus, convié à en dire davantage sur les relations entretenues par [N.M.] avec des personnalités en vue, vous vous limitez à affirmer qu'elle « sortait avec des autorités » (Rapport d'audition, page 9). Questionné à nouveau à ce sujet, vous mentionnez qu'elle connaissait un commandant de la ville de Kinshasa, mais vous êtes incapable de préciser son nom, ou le nom d'une des autres personnes avec qui vous assurez qu'elle avait des connexions (Rapport d'audition, page 9).

Interrogé sur la manière dont vous avez pris connaissance des liens allégués entre [N.M.] et des personnalités importantes, vous vous contentez de dire que votre fournisseuse était « connue à Kinshasa » et qu'elle « faisait partie du beau monde » (Rapport d'audition, page 9) ; ce qui est

insuffisant. Compte tenu du caractère particulièrement vague de vos propos, les relations invoquées entre [N.M.] et vos autorités, qui auraient selon vous facilité votre arrestation et votre détention, ne peuvent être tenues pour établies.

Je constate également que vos déclarations relatives à la détention arbitraire dont vous dites avoir été victime manquent de consistance. Ainsi, appelé à relater librement les événements ayant mené à votre départ, vous dites seulement quelques mots sur votre détention, vous limitant à mentionner le moment de votre arrestation et les dates de vos transferts successifs (Rapport d'audition, page 8). De la prison de Makala, où vous affirmez être resté trois semaines, vous ne dites rien de plus que la durée de votre séjour (Rapport d'audition, page 8). Or, il semble peu convaincant qu'une personne confrontée à une détention arbitraire d'une telle durée ne rapporte pas spontanément plus de détails à ce sujet. De même, invité à décrire le quartier général de la police routière, dans lequel vous dites avoir été détenu pendant quatre jours, vous vous montrez particulièrement bref, ne dépeignant qu'un « bâtiment avec un petit couloir et plusieurs portes » (Rapport d'audition, page 13). Vous ne vous montrez pas plus explicite au sujet de vos codétenus, n'apportant aucune information les concernant (Rapport d'audition, pages 13-14). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous étiez totalement absorbé par vos problèmes (Rapport d'audition, page 14) ; ce qui est insuffisant.

Convié à relater la manière dont s'organisaient vos journées lors de votre détention de quatre jours au tribunal de grande instance, vous vous limitez à dire que vous étiez « toujours dans votre coin » et que vous parliez peu à vos codétenus compte tenu de votre état (Rapport d'audition, page 17). Appelé à vous exprimer plus en détails sur la vie entre codétenus, vous restez très laconique, évoquant seulement des problèmes quant au partage de la nourriture (Rapport d'audition, page 17). Vous ne rapportez pas plus de détails sur vos codétenus de la prison de Makala, que vous avez pourtant côtoyés pendant trois semaines (Rapport d'audition, page 19). Vous mentionnez les noms d'[E.], [P.] et [C.], qui auraient été transférés depuis le tribunal de grande instance avec vous, et parlez d'un ancien camarade, mais vos déclarations à leur sujet sont particulièrement succinctes (Rapport d'audition, page 19). Vous n'avez rien à dire sur vos gardiens non plus (Rapport d'audition, page 19). Vous êtes également dans l'incapacité de citer les numéros des pavillons dans lesquels vous auriez été détenu à la prison de Makala ou encore d'estimer le nombre de pavillons existants (Rapport d'audition, pages 18-19). Finalement questionné quant à votre état d'esprit durant ces trois semaines de détention à la prison de Makala, vous vous contentez de dire que vous aviez peur d'y rester longtemps, que vous sentiez chaque jour une pression et que vous ne compreniez pas pour quelle raison vous étiez persécuté (Rapport d'audition, page 20). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement une impression de vécu carcéral. Or, j'estime que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de spontanéité de la part d'une personne qui déclare avoir été enfermée arbitrairement dans une cellule pendant vingt-sept jours.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est remise en cause. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, les passeports angolais de votre épouse et de vos enfants attestent de leur nationalité et identités respectives, nullement remises en cause par la présente décision. Quant aux documents ayant trait à l'activité commerciale de votre mère, sa carte d'électeur et son passeport de la RDC, ils témoignent de l'ouverture d'une boutique en 2008 au nom de votre mère, de son enregistrement au registre du commerce, de sa nationalité et de son identité, éléments qui ne sont pas contestés non plus. Vous remettez également votre diplôme d'état, attestant de votre cursus académique, qui est sans lien avec la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « Congo-RDC : HRW dénonce des conditions carcérales « terribles » » posté le 22 juin 2012 sur le site www.guylainmoke.wordpress.com et un document intitulé « Rapport 2012 : La situation des droits humains dans le monde : République Démocratique du Congo », publié sur le site www.amnesty.org.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève plusieurs imprécisions et incohérences sur des éléments essentiels de son récit qui empêchent de le tenir pour établi. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi la partie défenderesse relève le caractère imprécis des déclarations du requérant concernant les motifs ayant entraîné son arrestation, le requérant se montrant très confus par rapport au rôle exact joué par [N.M.] dans son arrestation et les événements qui s'en seraient suivis. Elle constate également que le requérant n'est pas à même d'indiquer clairement les relations entretenues par [N.M.] avec des personnalités en vue.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'elle a clairement expliqué l'enchaînement des événements au quartier général de la police routière. Elle explique qu'elle a pris l'initiative de porter plainte contre deux policiers qui étaient intervenus dans l'arrestation de son chauffeur. Elle soutient qu'après avoir porté plainte, la police lui a demandé de venir avec toutes les parties concernées et que c'est dans ce cadre qu'elle a fait venir la fournisseuse qui était agressive dès qu'elle a été mise au courant de l'affaire. Elle rappelle que [N.M.] a porté plainte contre sa personne en estimant qu'elle était responsable des marchandises disparues et non la police. Elle rappelle que l'influence de [N.M.] tient au fait qu'elle sortait avec beaucoup d'hommes importants de la ville, notamment le commandant de la ville de Kinshasa et le vice-gouverneur de la ville. Elle rappelle qu'il s'agissait d'une femme libre et influente et bien connue à Kinshasa et au Congo. Elle explique que compte tenu de son influence, la plainte de [N.M.] a été directement prise en considération et que le requérant a été arrêté sur le champ. Elle fait valoir que les informations qu'elle a données sur les relations de Madame [N.M.] sont claires et sans équivoque (requête, pages 5 à 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Il constate que le requérant est confus quant au rôle joué par la fournisseuse dans son arrestation et sa détention. En effet, le requérant déclare tantôt que la fournisseuse s'est laissée convaincre par les policiers de se retourner contre lui-même en déposant une plainte et tantôt qu'elle a elle-même

influencé les policiers et fait pression sur eux pour l'incriminer car elle connaît des personnalités influentes dans la police et dans l'administration (dossier administratif, pièce 4, pages 8, 9, 12, 19 et 20).

Il observe de plus que le requérant est vague quant aux relations entretenues par [N.M.] avec des personnalités en vue de la ville. Si le requérant soutient que [N.M.] sortait avec le commandant de la ville de Kinshasa et le vice-gouverneur de la ville, il ne connaît pas l'identité de ces personnes, ce qui n'est pas vraisemblable compte tenu du fait que le requérant déclare connaître bien Madame [N.M.] (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 12). Par ailleurs, dans la première hypothèse du requérant, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant déclare que cette femme avait de l'influence et qu'elle sortait avec le commandant de police de Kinshasa, il n'est pas vraisemblable qu'elle se fasse influencer par de simples policiers. Le Conseil constate en outre que le requérant, interrogé quant à la manière dont il a pris connaissance des liens entretenus par la fournisseuse avec le tout Kinshasa, n'apporte aucune réponse à ce sujet se contentant juste de déclarer qu'elle était connue à Kinshasa et faisait partie du beau monde (*ibidem*, pages 9 et 10).

De manière générale, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur sa partenaire commerciale ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels, soudainement, cette dame, avec laquelle il allègue avoir « travaillé beaucoup » et avoir établi des relations de confiance (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 12), ce qu'il confirme, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, se détourne subitement de lui et décide de le charger pour le vol de marchandises encore impayées.

Le Conseil juge enfin peu vraisemblable que le chauffeur n'ait pas été inquiété alors qu'il conduisait la camionnette et qu'il était en outre en infraction avec la loi (dossier administratif, pièce 4, page 12).

Les explications que donne la requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant au sujet des faits qui sont à la base de sa demande de protection internationale, compte tenu des imprécisions et incohérences constatées dans son récit.

5.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le récit du requérant sur la détention dont il allègue avoir été victime manque de consistance, en ce que ses déclarations manquent de vécu et sont laconiques.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance que l'argument de la partie défenderesse s'apparente à un déni de ses déclarations. Elle soutient qu'il ressort clairement des notes d'audition qu'elle a donné tous les détails concernant ses conditions de détention, qui étaient spontanés et reflétaient des événements réellement vécus. Elle précise que l'officier de protection a constaté personnellement l'émotion qui l'avait envahie lors de l'évocation de sa détention au quartier général de police. Elle constate en outre que ses déclarations sont corroborées par un rapport de Human Rights Watch sur les conditions carcérales dans son pays, relayé par un article qu'elle a annexé à sa requête. Elle estime qu'il est fort possible d'être détenu sans être interrogé au préalable et sans être inculpé (requête, pages 7 à 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que les propos du requérant ne reflètent nullement un sentiment de réel vécu carcéral. Il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle était en droit d'attendre du requérant, qui allègue avoir été détenu vingt-sept jours dans trois lieux de détention différents, un récit précis et cohérent. Or, il constate que les déclarations du requérant à cet égard ne sont pas

convaincantes et ne permettent pas de rendre compte de la réalité de son récit, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Ainsi, s'agissant du quartier général de la police routière dans lequel il allègue avoir été détenu quatre jours, le Conseil constate que la description faite par le requérant des bâtiments et autres facilités de cet endroit est très brève. Il en est de même lorsqu'il lui est demandé d'être plus explicite sur les autres détenus. Il constate en outre qu'invité à décrire leur identité, le requérant déclare n'avoir pas eu le temps de communiquer à ce sujet car il pensait à sa femme, à ses enfants et qu'il était préoccupé par ses problèmes, ce qui est insuffisant en soi pour expliquer les imprécisions relevées dans son récit (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14). Par ailleurs, les déclarations du requérant relatives aux interrogatoires qu'il aurait subis sont tout aussi laconiques (dossier administratif, pièce 4, pages 14 et 15).

Quant au tribunal de première instance, où le requérant allègue avoir été détenu quatre jours, le Conseil constate qu'invité à décrire ces quatre jours en détention, il se contente de soutenir qu'il parlait peu compte tenu de son état maladif et qu'il était dans son coin (dossier administratif, pièce 4, page 17). Les déclarations du requérant quant à ses codétenus sont tout aussi laconiques (*ibid.*).

Enfin, le Conseil relève le caractère laconique du récit du requérant relatif à la prison de Makala, où il allègue avoir été détenu durant trois semaines. Le requérant donne le nom de certains codétenus mais ses déclarations à leur sujet sont très succinctes, alors qu'il les a pourtant côtoyés pendant trois semaines (dossier administratif, pièce 4, page 19). Les déclarations du requérant quant à ses gardiens et les pavillons de la prison sont tout aussi laconiques (*ibidem*, pages 18 et 19). Par ailleurs, les propos du requérant sur son vécu carcéral à la prison de Makala ainsi que sur son ressenti ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu dans son chef.

En définitive, si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu durant presque un mois.

Les arguments de la partie requérante ne convainquent pas le Conseil, qui rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Les deux articles annexés à la requête évoquent la situation des droits de l'homme en RDC ainsi que les conditions carcérales dans les prisons congolaises. Toutefois, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou des conditions carcérales dans un pays ou dans une région de ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7 Les autres documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Les passeports de la femme du requérant et de ses enfants attestent l'identité et la nationalité de ces personnes, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Les documents relatifs à la mère du requérant, à savoir l'acte d'immatriculation au nouveau registre de commerce, l'autorisation d'ouverture d'une activité économique ainsi que la carte d'électeur et la copie du passeport de la mère du requérant, attestent l'identité, la nationalité et les activités commerciales de cette dernière, mais ces éléments ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande de protection internationale.

Le diplôme d'état du requérant atteste le parcours académique du requérant, qui est sans lien avec son récit d'asile.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir l'absence de crédibilité de son récit concernant le désaccord commercial qu'il aurait eu avec sa fournisseuse et ses détentions ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'elle craint d'être victime « de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo » (requête, page 13). Elle soutient que la loi en République Démocratique du Congo n'est pas respectée et qu'elle craint de se retrouver en prison pour de longues années avec, à la clef, des mauvais traitements et tortures voire même y mourir sans avoir été jugé ni condamné (requête, page 14). Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et des conditions carcérales dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage (*supra*, points 5.6.1 et 5.6.2).

6.4 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa (R.D.C.), ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ni d'arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour amples instructions ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,
Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f, juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

S. GOBERT